

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.180 du 8 décembre 2015

A. 214.816/VIII-9571

En cause : **KAZMIERSKI** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par Patrick KAZMIERSKI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue, par la Commission de sélection constituée par le SELOR et la Communauté française, sur le pied de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, dans le cadre du concours de recrutement de "Gestionnaire de dossiers" (examen AFG14171) et de "gestionnaire de dossiers du personnel" (examen AFG14172), de rejeter la candidature de la partie requérante à ces concours, cette décision emportant implicitement le refus d'inscrire la partie requérante dans le classement des lauréats à l'épreuve relative à la fonction "Gestionnaire de dossiers" (AFG14171) et la décision implicite de refus d'admettre la partie requérante à la seconde épreuve de la sélection dans la fonction "Gestionnaire de dossiers du personnel" (AFG14172), décisions subséquentes dont la partie requérante demande également l'annulation

subsidiairement", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions; que, dans le cadre de la demande de suspension, la partie requérante sollicite également, à titre de mesures provisoires, de condamner les parties adverses à l'inscrire dans le classement des lauréats de la sélection AFG14171 et à l'admettre à passer la seconde épreuve de sélection pour la sélection AFG14172;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le courrier du 28 août 2015 du conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du conseil des parties adverses du 16 novembre 2015;

Vu la note du conseil des parties adverses du 27 novembre 2015;

Vu la note du conseil de la partie requérante du 3 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 233.176 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur a rédigé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que le présent recours n'avait plus d'objet;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour introduire le présent recours dans la mesure où les décisions attaquées sont destinées à être prochainement remplacées par de nouvelles décisions;

Considérant que, dans son courriel du 31 août 2015 et son courrier du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante affirme que de nouvelles décisions ont effectivement été prises, que la candidature de son client a été retenue pour les deux sélections, AFG14171 et AFG14172;

Considérant que, par son courrier du 16 novembre 2015, le conseil des parties adverses a fait parvenir au Conseil d'État la décision par laquelle la candidature de la partie requérante a finalement été retenue pour les deux sélections;

Considérant qu'en acceptant de réexaminer les actes de candidature de la partie requérante, en décidant que ceux-ci sont admissibles pour les deux sélections et en la déclarant lauréate de la sélection AFG14171 et en lui permettant de présenter, le 25 juin 2015, la seconde épreuve pour la sélection AFG14172, les parties adverses ont implicitement retiré les décisions attaquées dans le cadre du présent recours; que celui-ci n'a dès lors plus d'objet;

Considérant que, par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e Monique DETRY a informé le Conseil d'État qu'elle intervenait en cette affaire pour la partie requérante et a déposé une note de liquidation des dépens, soit deux cents euros de droit d'inscription au rôle et huit cent quarante euros d'indemnité de procédure;

Considérant que, par un courrier du 27 novembre 2015, le conseil des parties adverses a adressé au Conseil d'État une note contestant la demande d'octroi d'une indemnité de procédure; qu'il rappelle tout d'abord qu'au regard de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'octroi d'une indemnité de procédure est une faculté laissée au pouvoir d'appréciation du Conseil d'État et que dès lors qu'un retrait de l'acte attaqué est intervenu, cette indemnité n'est pas justifiée; qu'ensuite, il est d'avis que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a exposé des frais d'avocats; qu'il relève qu'elle a déposé une requête en son nom et qu'elle a fait à ce moment-là élection de domicile auprès de son syndicat, lequel lui a assuré un service d'assistance juridique et a pris en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat; qu'il note encore que M^e Monique DETRY n'est intervenue que bien après le dépôt de la requête et de la note d'observations, laquelle signalait déjà qu'une nouvelle chance serait laissée à la partie requérante de déposer une nouvelle candidature; que, selon lui, dans ces conditions, l'intervention de

l'avocat a pour seul but d'obtenir une indemnité de procédure, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur;

Considérant que, par une note du 3 décembre 2015, le conseil de la partie requérante a critiqué les différents arguments avancés par la partie adverse et estime qu'il a droit à une indemnité de procédure de 250 euros au minimum eu égard à la circonstance qu'il a dû, en urgence, rédiger la présente note avant l'audience du 8 décembre 2015;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a réitéré ses arguments tout en sollicitant du Conseil d'État qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en lien avec les circonstances de l'espèce;

Considérant que, dans lesdites circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait implicite de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la partie requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'au regard de l'article 30/1, précité, la section du contentieux administratif est compétente pour octroyer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause lorsque celle-ci a fait appel au service d'un avocat; que si ladite section dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de cette demande et quant à son montant, elle ne peut cependant refuser d'y faire droit lorsque les conditions légales de son octroi sont réunies; que, toutefois, ceci n'empêche pas le Conseil d'État d'opérer des compensations lorsque des indemnités de procédure sont sollicitées de part et d'autre, dans les cas, où il n'est pas possible, vu les circonstances, de déterminer quelle partie a obtenu gain de cause;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie adverse a opéré un retrait des actes attaqués; que les huit cent quarante euros d'indemnité de procédure réclamés par la partie requérante correspondent au montant de base de sept cents euros majoré de 20 %; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due notamment lorsque, comme en l'espèce, le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts; que, par ailleurs, l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1, précité, est une intervention forfaitaire "dans les frais et honoraires d'avocat" de la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en outre, ledit article 30/1 ne fait pas de différence entre les avocats selon qu'ils sont payés directement par leurs clients ou par des tiers tels qu'une assurance de protection juridique ou un syndicat; qu'enfin, il n'est pas interdit, par les lois coordonnées sur le Conseil d'État,

à un requérant qui a décidé, dans un premier temps, de ne pas recourir au service d'un avocat de le faire dans la suite de la procédure et notamment pour assurer sa représentation à l'audience; que, dans pareille hypothèse, l'avocat en question est tenu de prendre connaissance du dossier et de le préparer en vue de l'audience; qu'en l'espèce, le conseil de la partie requérante n'est intervenu officiellement qu'à la suite de l'envoi de son courrier du 28 août 2015, c'est-à-dire bien après l'introduction, le 23 janvier 2015, de la requête unique; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de s'immiscer dans les relations juridiques qui se sont nouées entre la partie requérante, l'avocat qui la représente et le syndicat qui l'a assistée dans la rédaction de son recours; qu'enfin, la simplicité de l'affaire -au moins pour la partie prise en charge par le conseil de la partie requérante- conduit à fixer l'indemnité de procédure au minimum légal de cent quarante euros;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses, à concurrence de 70 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.